



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-407		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ARKEMA FRANCE Rue Henri Moissan BP 20 69 491 Pierre-Bénite cedex	S3IC 61-3685 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 16/10/2020		
Inspecteur(s) : Mélanie Thomas (PRICAE) et Julie Arnaud (UD69)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Arrêt triennal – Système de gestion de la Sécurité : gestion des entreprises extérieures	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier VF2 – entreprise extérieure EGM • Atelier HFA 140 – entreprises extérieures IOTA, ADF, REALTECH 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : Article 8 (SGS), et annexe I – parties 1 (organisation-formation), 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), 6 (surveillance des performances) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent Marchand	ARKEMA FRANCE	Chef du service HSEQ
Maiwenn Linca	ARKEMA FRANCE	Ingénieure procédé usine
Oliver Chilcott	ARKEMA FRANCE	Ingénieur remédiation – futur chef du service HSEQ
Julien Perco	ARKEMA FRANCE	Ingénieur HSE, gestion des EE
Philippe Bonardel	ARKEMA FRANCE	préventeur, agrément suivi des EE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Un ordre du jour a été envoyé à l'exploitant par courrier électronique du 2 octobre 2020. Les réponses apportées par l'exploitant le 13 octobre 2020 sont annexées au présent rapport (Annexe 2). Avec ces réponses, l'exploitant nous a transmis les documents suivants en préalable à l'inspection :

- La liste des entreprises extérieures et sous-traitant du secteur PF
- Le macro planning de l'arrêt
- Le planning des travaux du 16/10/2020 de l'atelier VF2
- Un exemple de cahier des charges
- La procédure d'agrément et évaluation des entreprises extérieures
- La procédure d'Accueil Sécurité des entreprises extérieures
- La procédure d'Audits Chantiers
- La fiche d'Audits Chantiers
- Un compte-rendu de réunion journalière
- L'extraction des CRE (compte rendu d'événement) sur la période du 21/09 au 12/10/20
- La note d'organisation de l'Arrêt 2020

Une visite des installations et des interviews d'entreprises extérieures intervenant dans le cadre de l'arrêt triennal s'est déroulée dans la matinée.

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, trois observations ont été relevées. Elles concernent des rappels de conduite à tenir à l'attention des entreprises extérieures intervenants sur les chantiers et des contrôles à mener par le personnel Arkema ou désigné par Arkema.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de réponse aux 3 demandes listées dans les 3 constats en annexe du présent rapport.

L'inspection a toutefois constaté que l'exploitant a mis en place une organisation qui semble rigoureuse avec plusieurs niveaux de vérification, des tâches clairement réparties entre entreprises extérieures, entreprise pilote et Arkema et des solutions pour faciliter la communication et la remontée d'information entre ces entreprises.

Inspectrices de l'environnement	Vérificateur	Approbateur

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : étiquette de jointage

Au cours de la visite, nous avons interrogé M. Cabut, le chef de chantier de l'entreprise EGM (sous-traitant de Clemessy). Une intervention de remontage de vanne était en cours de réalisation au niveau de l'atelier VF2, au niveau du bac de stockage de VF2 (R1701).

En contrôlant les étiquettes de jointage, nous avons pu constater que les étiquettes disposent de 3 parties détachables : une partie bleue (contrôle conforme), une partie jaune (non contrôlée), une partie rouge (non terminé). Plusieurs étiquettes étaient renseignées avec le nom de l'intervenant et la date dans la partie bleue et une étiquette était renseignée au niveau de la partie rouge. Le chef de chantier nous a indiqué qu'il s'agissait probablement d'une erreur de remplissage de la part de son équipe. Plusieurs explications contradictoires nous ont été fournies sur la manière de remplir les différentes parties de cette étiquette.

Or la vérification du bon jointage des installations fait partie des bonnes pratiques, car l'absence de contrôle du serrage de la boulonnerie des brides ainsi que la vérification imparfaite de l'étanchéité des joints peuvent être à l'origine d'accident.

Conclusion	=> L'exploitant nous précisera comment doivent être remplies ces étiquettes de jointage. Un rappel aux équipes réalisant ou contrôlant des joints nous apparaît nécessaire et cette précision pourra être apportée dans les référentiels internes pertinents.		
	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Annexe I – parties 1 (organisation-formation), 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation)	1 mois	/

Constat N°2 : badges

Au cours de la visite nous avons interrogé plusieurs entreprises extérieures :

- M. Cabut, le chef de chantier de l'entreprise EGM (sous-traitant de Clemessy) qui ne possédait pas son badge sur lui.
- M Chantelly et M. Amane de l'entreprise IOTA (entreprise sous-traitante d'ADF) qui ne possédaient pas leur badge sur eux.
- M.Mazouzi de l'entreprise ADF qui possédait son badge.
- 3 employés dont un employé servant d'interprète de la société REALTECH (entreprise sous-traitante d'ADF) qui possédaient leur badge.

Nous avons constaté que plusieurs intervenants des entreprises extérieures n'avaient pas leur badge sur eux. Les habilitations des intervenants sont consignés sur ce badge. Ce badge permet, entre autres, au donneur d'ordre de vérifier rapidement si un intervenant dispose bien des habilitations requises pour les différentes tâches qu'il est en train d'accomplir. Les badges doivent être portés en permanence par les intervenants extérieurs (cf. Accueil Sécurité et délivrance badge d'accès site aux intervenants des entreprises extérieures - Réf. : SEC/RPU/005).

Nous avons vérifié a posteriori les habilitations des 2 personnes n'ayant pas pu nous présenter leur badge. Cette vérification n'apporte pas de remarques de notre part.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	=> un rappel pourra utilement être réalisé au près des intervenants des entreprises extérieures sur l'obligation de disposer de leur badge en permanence.		
	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Annexe I – parties 1 (organisation-formation), 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation)	1 mois	/

Constat N°3 : autorisation de travail			
<p>Une autorisation de travail (AT) doit être signée tous les matins pour les travaux à réaliser dans la journée. (cf. note d'organisation « arrêt réglementaire 2020 »)</p> <p>Nous avons constaté que pour chaque intervention observée, une AT avait été signée le matin. Toutefois nous avons constaté que le nom de l'entreprise sous-traitante IOTA ne figurait pas dans l'AT des travaux de fermeture du sécheur. Seul le nom de l'entreprise pilote y figurait.</p> <p>Une analyse des « risques présents lorsque l'installation est mise en service » figurait bien dans chacune des AT. Nous avons constaté qu'il n'est pas précisé dans l'AT d'analyse de risque une fois que l'installation est « mise à disposition », c'est-à-dire que les mises en sécurité sont réalisées. Seules les actions réalisées pour mettre en sécurité l'installation sont consignées dans le formulaire d'AT. Toutefois, les entreprises interviewées avaient bien compris quels étaient les risques avant et après mises en sécurité sur les travaux en cours de réalisation</p>			
Conclusion	=> un rappel pourra utilement être réalisé au près des agents de maîtrise délivrant les AT sur la nécessité de faire apparaître le nom de l'entreprise intervenante et pas seulement l'entreprise pilote.		
	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Annexe I – parties 1 (organisation-formation),	1 mois	/

Annexe 2 – Questionnaire envoyé à l’exploitant le 02/10/2020 et renvoyé rempli par l’exploitant le 13/10/2020

<u>EN AMONT DES TRAVAUX</u>	<u>COMMENTAIRES INSPECTION</u>
<p>Quels sont les travaux sous traités dans les unités VF2 et PVDF ? Combien d’EE sont attendues dans ces unités ? Quelle est la durée des travaux ?</p>	<p>Tous les travaux sont sous-traités. Le planning prévisionnel du 15 octobre 2020 de l’atelier VF2 vous est envoyé en pièce attachée avec cet email. 40 entreprises sont attendues dans ces unités. La durée des travaux est de 4 semaines.</p>
<p><u>Cahier des charges :</u> est-ce que l’aspect « sécurité » est intégré dès la conception du CdC ?</p>	<p>L’aspect « sécurité » est intégré dès la conception du CDC. Un exemple de cahier des charges vous est envoyé en pièce attachée avec cet email.</p>
<p>Quel est le processus de sélection, habilitation, qualification ou d’homologation des <u>entreprises</u> extérieures (exigences, critères, organismes tiers, modalités de vérification) ? L’évaluation des prestations précédents est-elle prise en considération ?</p>	<p>Le processus de sélection, habilitation, qualification ou d’homologation des entreprises extérieures est décrit dans la procédure « d’agrément des entreprises extérieures » - SEC RPU 03. L’évaluation des prestations précédents est bien prise en considération. Le REX des prestations précédentes est pris en compte dans l’évaluation de la procédure « d’agrément des entreprises extérieures » - SEC RPU 03.</p>
<p>Est-ce que les conditions d’arrêt de chantier en cas de problème ont été identifiées au préalable des travaux ?</p>	<p>L’analyse faite lors des autorisations de travail permet d’identifier les risques liés aux opérations. Tout non-respect des mesures définies dans les autorisations de travail peuvent aboutir à un arrêt de chantier.</p> <p>L’exploitant nous a précisé que de nombreux préventeurs sont présents sur le terrain pour surveiller les chantiers en cours. Nous avons pu constater leur présence au cours de notre inspection</p>
<p>Le contrat signé avec les EE définit-il qui fait quoi en matière de contrôle ?</p>	<p>S’il s’agit de la réception de chantier, la procédure habituelle est mise en oeuvre.</p>
<p>Est ce que les situations à haut potentiel de danger ont été préalablement identifiées aux travaux ? Comment sont-elles partagées avec l’EE ? Comment sont définis les barrières à mettre en place et qui les définit ?</p>	<p>Les situations à haut potentiel de danger ont été préalablement identifiées aux travaux et présentés aux entreprises extérieures lors du PSC (Plan Prévention Sécurité de Coordination). Les barrières à mettre en place sont définis par l’exploitant ou la maintenance en fonction du risque.</p>
<p>Quelles sont les formations/habilitations demandées à l’EE et pour quel type de tâche ?</p>	<p>Les tâches, les risques associés, les mesures de prévention et les habilitations sont présentés dans le PGEE (Prescriptions Générales pour les</p> <p>L’exploitant nous a précisé que les habilitations étaient fournies par l’EE au moment de sa demande</p>

<p>Comment l'exploitant s'assure que le personnel réalisant ces tâches dispose bien des formations préalablement identifiées ?</p>	<p>Entreprises Extérieures). En plus de la certification Chimie N1, les habilitations demandées correspondent aux activités devant être réalisées sur le site. Exemple : - nettoyage haute pression → exigence : habilitation S3C -... Les habilitations de chaque personne sont notées sur leur badge. L'exploitant peut donc vérifier lors de la signature de l'AT que la personne est bien habilitée pour la tâche à accomplir.</p>	<p>d'agrément. Ces attestations sont consignées dans le dossier d'agrément. Nous avons consulté un dossier d'agrément qui n'appelle pas de remarque de notre part. <i>Nous avons constaté en inspection que certains intervenants ne portaient pas leur badge sur eux (cf. constat n°2).</i></p>
<p>Y-a t-il des critères spécifiques dans le type de sous-traitance retenu ? (selon postes à risques ou interventions sur MMR ; interdiction intérim ; sous-traitance en cascade)</p>	<p>Dans le PGEE, il est notifié que : - le niveau de sous-traitance maxi est de 1, - le travail des intérimaires et CDD sur l'HF, le chlore, le brome, l'amiante et produits assimilés sont interdits. Pour les interventions sur les MMR, la société habituelle réalise les travaux.</p>	<p>L'exploitant nous a précisé que le dossier d'agrément contient les attestations employeur de chaque contrat de travail des intervenants avec le type de contrat (CDI, CDD, interim). L'exploitant vérifie ce critère avant de délivrer des agréments. Nous avons constaté la présence de ces attestations dans le dossier d'agrément consulté.</p>
<p>Quelles sont les mesures de validation de la préparation des opérations sous-traitées ? (consultation / validation préalable des gammes d'intervention, analyses de risques spécifiques)</p>	<p>Avant l'arrêt, les gammes sont toutes validées par l'exploitant. Une fois leur validation, les AT et les permis complémentaires sont rédigés.</p>	<p>L'exploitant nous a précisé en inspection que les gammes sont transmises aux chefs d'équipe pour avis et commentaires éventuels. M. Cabut nous a dit en inspection avoir eu ces gammes.</p>

<u>PENDANT LES TRAVAUX</u>		<u>COMMENTAIRES</u> <u>INSPECTION</u>
<p>Quelles sont les mesures d'autorisation de travail des opérations sous-traitées ?</p> <p>Y a t'il des dispositions spécifiques concernant la gestion des interfaces avec d'autres activités</p>	<p>Les mesures d'autorisation de travail des opérations sous-traitées sont présentées dans la procédure « Autorisation de travail ».</p> <p>Le planning des travaux permet d'identifier la co-activité des travaux. La gestion de la co-activité se gère au moment de la réunion de coordination journalière par rapport aux travaux du</p>	<p>/</p>

	lendemain.	
Les potentiels de dangers sur les zones de chantier ont-ils été identifiés ? (cuves, tuyauteries pleines, zone ATEX...)	<i>L'exploitant a fourni les noms des équipements de produits dangereux non vides (informations supprimées car informations sensibles non communicables au public).</i>	
Comment l'information de ces potentiels de danger est-elle transmise aux opérateurs tout au long du chantier ?	Les zones ATEX restantes pendant l'arrêt sont signalées sur place avec rubalise et pancarte ATEX. Arkema définit les risques liés à ces équipements et environnement du poste de travail et les mentionne dans l'AT.	Nous avons constaté en inspection le marquage ATEX à proximité des cuves pleines de gaz inflammable. Nous avons constaté que les risques avant les mises en sécurité des installations étaient bien identifiés dans la partie analyse de risque des AT que nous avons consulté en inspection.
Comment cela se passe-t-il quand des intervenants arrivent en milieu de chantier sur des tâches ponctuelles ou en renfort ?	Le responsable de l'EE est en charge de communiquer à l'ensemble de son équipe les risques auxquels ils peuvent être exposés.	
Est-ce qu'une formation spécifique aux procédures de gestion des situations d'urgence (et/ou POI) est délivrée aux personnels des entreprises extérieures ?	Oui, l'accueil HSE doit être réalisé pour obtenir le badge. Dans cet accueil HSE sont présentées les conduites à tenir face aux situations d'urgence (SEC RPU 05 : Procédure d'accueil des entreprises extérieures)	Nous avons constaté lors des interviews des intervenants d'EE que ceux-ci connaissaient la conduite à tenir en cas d'alerte.
Quel système est mis en place pour permettre et valoriser la remontée des difficultés/incidents identifiés par les EE ?	Pour l'arrêt 2020, il a été mis en place un challenge HSE. Par l'intermédiaire de fiche « remonté d'évènements », les personnes des EE qui font les remontées d'évènements les plus pertinentes sont récompensées chaque semaine. Et un point HSE est fait quotidiennement en CODIR.	Nous avons consulté en inspection certaines de ces fiches et notamment celles de la semaine précédent l'inspection, qui n'appellent pas de commentaire.
Est ce que des réunions sont prévues au cours du chantier ? Comment s'organisent-t-elles ? qu'est-ce qui est discuté au cours de ces réunions ?	Des réunions journalières sont prévues au cours du chantier. Les thèmes abordés sont : le point HSE de la journée, la coordination des travaux (co-activité) à venir, l'avancement des travaux réalisés, l'avance des chemins critiques.	/
Est-ce que des audits de chantier sont prévus au cours du chantier ? Comment s'organisent-t-ils ? qu'est-ce qui est vu au cours de ces audits ?	Des audits chantiers sont bien prévus. Ils sont réalisés par le service HSE (préventeurs Arkema et les renforts extérieurs). Les thèmes abordés sont : la conformité des EPI, le respect des	L'exploitant a précisé que 10 audits par jour étaient réalisés. Nous avons consulté en inspection des rapports d'audit qui n'appellent

	procédures, les bonnes pratiques du travail, l'environnement (déchets...) et la connaissance générale des consignes de sécurité (conduite à tenir en cas d'accident...)	pas de remarques de notre part.
Est-ce que des travailleurs étrangers ne parlant pas français travaillent sur le chantier ? Comment les consignes précédentes leur sont transmises ?	Des travailleurs étrangers ne parlant pas français travaillent sur le chantier. L'accueil sécurité se fait en présentiel avec un traducteur et la présentation est traduite dans la langue des EE. Le traducteur est également présent sur le chantier en permanence. Procédure SEC RPU 05	Nous avons interviewé en inspection du personnel de la société REALTECH ne parlant pas français mais roumains. Un des 3 intervenants a effectivement servi de traducteur.
Enregistrements des incidents et fiche de traitement d'un incident	La liste des incidents pendant la période d'arrêt vous est envoyé en pièce attachée avec cet email.	/

<u>FIN DE CHANTIER</u>		<u>COMMENTAIRES</u> <u>INSPECTION</u>
Comment le REX s'organise-t-il ?	Le REX s'organise lors des réunions de débriefing.	/
Lors de la précédente inspection sur la thématique, il a été relevé que le REX du précédent arrêt n'avait pas été exploité (celui de 2014). Qu'en est-il du REX de l'arrêt de 2017 ?	Le REX du précédent arrêt a été pris en compte dans la préparation de l'arrêt 2020.	
Quelles sont les mesures de validation de la réalisation des opérations sous-traitées ? (systèmes de vérification / validation, points d'arrêts, traçabilité et enregistrements) - par l'entreprise sous-traitante ? - par l'exploitant ?	La validation de la réalisation des opérations sous-traitées est suivie par le chargé de travaux Arkema.	